

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (Commun aux 2 lots)

ACHETEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Direction d'infrastructure de la défense de Fort-de-France
Morne Desaix – BP 614 – 97261 Fort-de-France cedex

Objet du marché :

FORCES ARMEES AUX ANTILLES (972 + 971)
DID – Diagnostics Amiante et Plomb sur les infrastructures des emprises des FAA
Lot n° 1 : MARTINIQUE (972)
Lot n° 2 : GUADELOUPE (971)

NUMÉRO DE PROJET

25-019

Table des matières

1	ARTICLE I. - OBJET DU MARCHÉ	5
1.1	Lexique.....	5
1.2	Contexte	5
1.3	Objet de la mission.....	5
1.4	Description sommaire de la mission	6
1.5	Site, bâtiments et installations concernés par le présent marché	6
1.5.1	Sites concernés.....	6
1.5.2	Bâtiments concernés	6
1.6	Documents applicables.....	7
1.7	Documents (de référence) :	9
2	SECTION TECHNIQUE n° 1	10
2.1	Définition des missions	10
2.1.1	Mission dossier technique amiante.	10
2.1.2	Mission repérage avant travaux	10
2.1.3	Mission évaluation périodique.....	11
2.1.4	Mission de contrôle visuel après travaux de désamiantage	11
2.1.5	Mission assistance à la maîtrise d'ouvrage travaux de désamiantage.....	11
2.1.6	Mission assistance à la maîtrise d'ouvrage (veille réglementaire, information, prestations de gestion) 12	
2.1.7	Prélèvements META.....	12
2.2	Obligation du titulaire	13
2.3	Qualifications- agréments	13
3	ARTICLE 2. - L'ORGANISATION DE LA MISSION.....	15
3.1	Prescriptions communes aux différentes missions du marché.	15
3.1.1	Prescription de début de marché.....	15
3.1.2	Prescription pour chaque mission.....	15
3.1.3	Reconnaissance du site	16
3.1.4	Plan de prévention	16
3.1.5	Evaluation du risque	16
3.1.6	Modes opératoires.....	16
3.1.7	Difficultés (l'accès aux bâtiments	16
3.1.8	Rapport provisoires.....	17
3.1.9	Management du marché.....	17
3.2	Déroulement de la mission de repérage des produits et matériaux liste A, B, C	18
3.3	Réalisation de la mission de repérage	18
3.3.1	Rapport de repérage	19
3.3.2	Contenu du rapport de repérage.....	19
3.3.3	Prélèvements d'échantillons de matériaux.	20

3.4	Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits	21
3.4.1	Description des prestations	21
3.4.2	Mode opératoire	22
3.4.3	Etablissement des documents	23
3.5	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pendant les travaux de désamiantage et travaux réalisés en sous-section 4	23
3.5.1	Etude de divers documents rédigés par le titulaire de marché de travaux de désamiantage	23
3.5.2	Contrôles pendant la phase travaux de désamiantage	24
3.5.3	Etude de divers documents rédigés par le titulaire de marché de travaux en sous-section 4.	25
3.6	Assistance à la maîtrise d'ouvrage (veille réglementaire, gestion et information)	26
3.6.1	Veille réglementaire :	26
3.6.2	Information :	26
3.6.3	Gestion :	26
3.6.4	Assistance à la mise à jour du DTA :	26
4	ARTICLE 3. - DÉFINITION DE LA MISSION	27
4.1	Déroulement	27
4.1.1	Préparation de la mission	27
4.1.2	Réunions	27
4.1.3	Planification des interventions sur site	28
4.1.4	Organisation matérielle	28
4.1.5	Reportages photographiques	28
4.2	Documents à rendre à l'issue de la mission	29
4.2.1	Rendus attendus	29
4.2.2	Nombre de rapports	29
4.2.3	Forme des rapports	29
4.2.4	Modalités de validation des rendus	30
5	SECTION TECHNIQUE n° 2	30
5.1	Mesures d'empoussièrement dans l'air.	30
5.1.1	Mission mesures d'empoussièrement dans l'air :	30
5.1.2	Contrôles visuels après travaux de désamiantage	31
6	SECTION TECHNIQUE n° 3	32
7	Article 4. — MISSION DE DIAGNOSTIC DE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	32
7.1	Organisation de la mission de diagnostic :	32
7.2	Textes de référence :	32
7.2.1	Application des textes réglementaires :	33
7.2.2	Descriptif de la prestation :	33
7.2.3	validité du diagnostic :	33
7.2.4	Modalité d'exécution du diagnostic :	33

7.2.5	Contenu du diagnostic :	33
-------	-------------------------------	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : BIGRAMMES ET PÉRIODICITÉ

Annexe n°2 : REGLE DE NOMMAGE DES DOCUMENTS DANS LA GED DE GTP

Annexe n°3 : SURFACES DES INFRASTRUCTURES SUR LES EMPRISES DES FAA_MARTINIQUE.

Annexe n°4 : SURFACES DES INFRASTRUCTURES SUR LES EMPRISES DES FAA_GUADELOUPE.

1 ARTICLE I. - OBJET DU MARCHE

1.1 Lexique

AMO : Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage
BDD : Base De Défense
CCAP : Cahier de Clauses Administratives Particulières
CCTP : Cahier de Clauses Techniques Particulières
DTA : Dossiers Techniques Amiante
DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés
EPI : Equipements de Protection Individuelle
ERP : Etablissement Recevant du Public
DID : Direction d'Infrastructure de la Défense
G2D : Gestion du Domaine de la Défense (inventaire du patrimoine de la défense)
ITA : Inspecteur du Travail des Armées
META : Microscopie Electronique à Transmission Analytique
MPCA : Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante
MO : Maîtrise d'Ouvrage
OS : Ordre de Service
PV : Procès-Verbal
SID : Service d'Infrastructure de la Défense
ST : Section Technique
P : Poste

1.2 Contexte

Afin d'une part, d'appréhender et de répondre de façon satisfaisante au durcissement récent de la réglementation amiante et compte tenu de la complexité et de la spécificité des problématiques techniques ; et d'autre part, d'assurer une gestion cohérente en permettant notamment une homogénéité des livrables des différents intervenants, le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage a été jugé nécessaire par la Direction de l'infrastructure de la Défense de Fort de France en charge de la gestion de cette problématique au sein de la base de défense des Antilles.

1.3 Objet de la mission

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit le contenu et les conditions d'exécution de la mission d'assistance technique sur la problématique amiante.

Cette mission qui comprend un ensemble de prestations intellectuelles (investigations in situ, prélèvements, mesures, études, analyses, etc.) consiste à assister et à accompagner la personne publique sur le plan technique et réglementaire.

Le présent document a notamment pour objet de fixer les conditions techniques relatives aux opérations :

- De repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans tout ou partie des bâtiments de l'ensemble des sites de la base de défense de Des Antilles (liste A, B ou C) ;
- D'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux ;
- De mesures d'empoussièrement dans l'air ;

en vue de l'application des articles 8.1334 -14 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

1.4 Description sommaire de la mission

Les principales prestations à réaliser sont les suivantes :

- Repérages de matériaux amiantés avant travaux, démolition ou vente avec prélèvements et analyses de matériaux susceptibles de comporter de l'amiante, fourniture des rapports ;
- Repérage de matériaux amiantés dans des équipements industriels, étude de plans, fourniture des rapports ;
- Contrôles périodiques ou ponctuels de l'état de conservation des matériaux amiantés repérés dans le DTA (liste A et B), prélèvements et analyses de matériaux, mesures d'empoussièrement, mise à jour des Dossiers Techniques Amiante ;
- Repérage complémentaire des nouveaux matériaux de la liste B, mise à jour des DTA ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pendant les marchés de travaux de désamiantage et en sous-section 4 de la phase de préparation jusqu'à la phase de restitution des locaux aux usagers (visites sur site, études et validations de documents, contrôles visuels réglementaires, mesures d'empoussièrement, contrôle de l'air ambiant, analyse des eaux rejetées, validation des confinements, etc.), fourniture de rapports et de PV, assistance à la mise à jour des DTA ;
- Veille réglementaire et information sur la problématique amiante.

Les prestations détaillées dans le présent C.C.T.P., devront répondre aux obligations réglementaires en vigueur dont celles contenues dans les documents de référence mentionnés à l'article 1.6 du C.C.T.P. La réglementation sur l'amiante devant encore, toutes les nouvelles prescriptions qui paraîtront pendant la durée du marché seront à appliquer.

Les prestations seront réalisées par bâtiment par le biais de commandes successives relatives à chaque opération (repérage avant travaux, assistance pour travaux de désamiantage, mise à jour du DTA, contrôle périodique, etc.).

Le titulaire a 5 jours ouvrés pour valider la commande,

Tout retard de prise en compte fera référence à l'article 7.2 du CCAP.

1.5 Site, bâtiments et installations concernés par le présent marché

1.5.1 Sites concernés

Les sites (immeubles) concernés par le présent marché sont tous les sites militaires de la Base De Défense des Antilles. Un inventaire non exhaustif des sites militaires est fourni en annexe 3 et 4 du présent CCTP. Chaque immeuble est repéré par un numéro G2D, ce numéro est à indiquer systématiquement sur chaque livrable.

1.5.2 Bâtiments concernés

Le nombre de bâtiments (composants) susceptibles d'être concerné par le présent marché étant trop important, cette liste n'est pas fournie dans le présent CCTP. Tous les bâtiments implantés sur un site militaire de la base de défense des Antilles en Martinique (972) sont susceptibles d'être concernés par le présent marché.

Les types de bâtiments sont variés, locaux industriels, locaux de bureau, locaux techniques, logements, établissements de santé, hôpitaux, campings, hébergements, foyers, cinémas, restaurants, musées, centrales électriques, postes de transformation, tours de contrôle, sémaphores, ateliers, souterrains, bâtiments pyrotechniques, etc.

Il est précisé que certains bâtiments sont des ERP.

Chaque bâtiment est caractérisé par un numéro G2D, ce numéro est à indiquer sur chaque livrable.

Le nom et le numéro G2D des bâtiments seront systématiquement indiqués sur les bons de commande.

1.6 Documents applicables

Rappel :

Le titulaire est responsable de l'exécution du contrat et du mode opératoire qu'il met en œuvre. Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent CCTP est soumis aux prescriptions des documents suivants. Les prestations sont exécutées suivant les règlements, normes et textes en vigueur, y compris les différentes mises à jour à la date d'exécution des prestations,

Les références principales (liste non exhaustive) à maîtriser et à appliquer par le titulaire sont citées ci-dessous :

Code du Travail,
Code de l'Environnement
Code de la Construction et de l'Habitation
Code de la santé publique

Textes réglementaires :

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017	Décret	Conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.
Arrêté du 25 juillet 2016	Arrêté	Certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Arrêté	Définition des modalités de transmission au préfet du département des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante.
26 juin 2013	Arrêté	Modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du
26 juin 2013	Arrêté	Relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
21 décembre 2012	Arrêté	Arrêté du 21 décembre 2012- fiche récapitulative DTA.
12 décembre 2012	Arrêté	Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de
12 décembre 2012	Arrêté	Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

4 mai 2012	Décret	n°2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (avec ses futurs arrêtés d'application),
23 février 2012	Arrêté	Définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
19 août 2011	Arrêté	Relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
19 août 2011	Arrêté	Relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.
3 juin 2011	Décret	N° 2011-629 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (avec ses futurs arrêtés d'application)
30 novembre 2009	Directive	2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
8 juin 2009	Instruction	008298/DEF/SGAIDMPA/SDP/ENV relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante
4 mai 2007	Arrêté	Relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires
22 février 2007	Arrêté	Définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
21 novembre 2006	Arrêté	Définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostics amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
13 septembre 2001	Décret	2001-840 relative à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
16 mars 1998	Instruction	Instruction n° 300 611 DEF/DFP/PERS/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures (le prévention concernant les travaux ou prestations de services effectuées dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.
15 janvier 1998	Arrêté	Relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
24 décembre 1996	Décret	n° 96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante à partir du 1er janvier 1997, pris en application du code du travail et du code de la
29 juin 1977	Arrêté	relatif à l'interdiction du flocage à base d'amiante dans les locaux d'habitation.

Normes

Août 2017	NF X46-020	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis 4 - guide
Août 2012	NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application	Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

Septembre 2007	NF EN ISO 16000-7	Relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application GAX46033
Janvier 1996	NFX 43-050	Relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à
Aout 2010	NFX 46-021	Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie
Juin 2014	NF EN 12021	Relative aux Appareils de protection respiratoire — Air comprimé pour appareil de protection respiratoire

Guides INRS

2014	ED 6091	Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets
2012	Ed 6091	Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante

Note DGT

5/12/17		Cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et relevant de la sous-
---------	--	---

Circulaires

2015	Circulaire	Circulaire Amiante du 28 juillet 2015-Marylise LEBRANCHU
------	------------	--

Cette liste n'est pas exhaustive, il appartient au titulaire du présent marché, compte tenu de son expérience et de sa compétence, de la compléter voire de la modifier si nécessaire et d'informer le maître d'œuvre de toutes modifications éventuelles dues à une évolution de la réglementation actuelle en vigueur.

1.7 Documents (de référence) :

Dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le titulaire doit également maîtriser la liste des documents cités ci-dessous :

Textes réglementaires :

17 octobre 1977	Arrêté	Transport de l'amiante — Consignes de sécurité
09 janvier 1997	Circulaire	1°97-15 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des Travaux publics
2015	Circulaire	Circulaire Amiante du 28 juillet 2015-Marylise LEBRANCHU
Octobre 2004	Norme	NFX 46-010 relative aux exigences et critères minimaux que les entreprises doivent respecter pour obtenir la qualification pour le traitement de l'amiante
30 décembre 2002	Arrêté	Relatif au stockage des déchets dangereux
22 février 2007	Arrêté	Définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux

Septembre 2005	Norme	NF EN ISO/CEI 17025 Définissant les exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages, d'essais et
04 Juin 2024	Arrêté	Entré en vigueur le 1er septembre 2024, certification amiante sans mention, définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (personne physique en charge du repérage).

2 SECTION TECHNIQUE N° 1

2.1 Définition des missions

2.1.1 Mission dossier technique amiante.

Ce chapitre concerne les DTA/mission vente, repérage produits et matériaux listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique.

Cette mission sera réalisée en 4 phases.

Phase 1 :

Repérage en vue de la mise à jour des DTA : Analyse de la fiabilité et de l'exhaustivité des DTA existants et le cas échéant repérage complémentaire basé sur les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Phase 2 :

Mission de repérage basée sur les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottement) ou générées à l'occasion d'opération d'entretien et de maintenance. En cas de doute sur la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, un ou plusieurs prélèvements devront être réalisés pour analyse.

Phase 3 :

Une évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera également réalisée. Pour les produits de la liste B cette évaluation prendra en compte le risque de dégradation lié à leur environnement.

Phase 4 : Etablissement du rapport de repérage (conclusions et recommandations)

Le rapport de repérage susvisé sera complété du quantitatif détaillé par type de matériaux et produits contenant de l'amiante assorti du coût prévisionnel détaillé de désamiantage par bâtiment en tenant compte des sujétions liées aux sites et des procédures de traitements envisageables

2.1.2 Mission repérage avant travaux

Ce chapitre concerne les missions réglementaires avant la réalisation de travaux et/ou en cas de démolition d'immeuble, y compris en cas de sinistre repérage produits et matériaux liste C de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique.

Cette mission se déroulera en 2 phases.

Phase 1 :

Mission de repérage basée sur la liste des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste C

Rechercher la présence de tout autre matériau et produit réputé pouvant contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance, en cas de doute sur la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, réalisation d'un ou plusieurs prélèvements pour analyse

Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Phase 2 :

Etablissement du rapport de repérage (conclusions et recommandations)

Le rapport de repérage susvisé sera complété du quantitatif détaillé par type de matériaux et produits contenant de l'amiante assorti du coût prévisionnel détaillé de désamiantage par bâtiment en tenant compte des sujétions liées aux sites et des procédures de traitements envisageables

2.1.3 Mission évaluation périodique

Ce chapitre concerne les missions réglementaires de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Cette mission se déroulera en 2 phases.

Phase 1 :

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits

A partir du rapport de repérage fourni par le représentant de la personne publique,

A partir du résultat de la dernière évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits fourni par le représentant de la personne publique,

Suite à modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage,

Phase 2 :

Etablissement d'un rapport (conclusions) et mise à jour du DTA

Le rapport de repérage susvisé sera complété du quantitatif détaillé par type de matériaux et produits contenant de l'amiante assorti du coût prévisionnel détaillé de désamiantage par bâtiment en tenant compte des sujétions liées aux sites et des procédures de traitements envisageables

2.1.4 Mission de contrôle visuel après travaux de désamiantage

Cette mission se déroulera en 2 phases.

Phase 1 :

Inspection visuelle approfondie (après contrôle visuel par organisme mandaté par le titulaire de marché de travaux de désamiantage)

Phase 2 :

Mesure du niveau d'empoussièrement en microscopie électronique à transmission analytique (META) et deuxième contrôle visuel contradictoire (après PV de nettoyage et PV de mesures libératoires < 5 fibres/litre réalisées par un organisme mandaté par le titulaire de marché de travaux de désamiantage).

Ces prestations seront réalisées suivant la norme en vigueur (NFX 46-021).

2.1.5 Mission assistance à la maîtrise d'ouvrage travaux de désamiantage

Cette mission se déroulera en 4 phases.

Phase 1 :

Visite préalable sur le site en compagnie du titulaire de marché de travaux de désamiantage

Phase 2 :

Etude de divers documents rédigés par le titulaire de marché de travaux de désamiantage :

- ❖ Etudier le rapport d'analyse
- ❖ Etudier le plan de retrait
- ❖ Etudier d'autres documents

Phase 3 :

Validation du confinement :

- ❖ Assister aux essais de confinement réalisés par le titulaire de marché de travaux de désamiantage et les valider.
- ❖ Fournir un PV et un rapport

Phase 4 :

Contrôles pendant la phase travaux de désamiantage avec fourniture d'un rapport

- ❖ Analyser l'air ambiant
- ❖ Analyser les eaux rejetées
- ❖ Mesurer l'empoussièrement aux alentours du chantier

2.1.6 Mission assistance à la maîtrise d'ouvrage (veille réglementaire, information, prestations de gestion)

Cette mission consistera à informer et à expliquer au représentant de la personne publique les évolutions de la réglementation amiante et leurs conséquences, elle permettra également une meilleure gestion de la problématique amiante.

2.1.7 Prélèvements META

La réalisation des prélèvements devra être réalisée par le titulaire conformément aux normes et à la réglementation en vigueur pour l'amiante.

Les techniques mises en œuvre devront également répondre aux prescriptions de la norme et de la réglementation.

Les prélèvements devront faire l'objet d'un marquage in situ avec un identifiant unique défini par le titulaire qui garantira une traçabilité totale.

Le titulaire veillera aux dispositions mises en place afin de recenser la localisation de chaque prélèvement.

Chaque localisation de prélèvement fera l'objet d'une photographie qui devra être annexée au rapport.

A l'issue de ces prélèvements, les zones d'intervention devront être nettoyées et stabilisées

(Fixation des fibres éventuellement résiduelles) par le titulaire, dans les règles de l'art.

Le titulaire devra se munir de tous les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation de cette étape

(Aspirateurs THE, surfactant...). Il prévoit la filière d'élimination des déchets qu'il produit.

Les composants qui auraient éventuellement été sondés devront être restaurés (remontés, refixés selon la situation). Cette action devrait garantir le risque de propagation de fibres.

Tous les sondages devront être soigneusement rebouchés permettant un séchage rapide des surfaces à traiter immédiatement après le prélèvement et dans délai maximum de 48 heures.

Tout retard de prise en compte fera référence à l'article 7.2 du CCAP.

Le titulaire devra transmettre à un laboratoire accrédité (COFRAC) la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra préciser la ou les couches à analyser au laboratoire.

Il devra s'assurer de l'exhaustivité de la demande d'analyse.

Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un matériau ou produit identifié comme étant susceptible d'en contenir, ne pourra être faite, sans recourir à un prélèvement et une analyse préalable.

Les résultats des analyses devront être annexés au rapport.

2.2 Obligation du titulaire

La société titulaire du marché est soumise à une obligation de résultat. Elle met donc en œuvre tous les moyens notamment humains, organisationnels et techniques, nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

Le titulaire apportera ses propres matériels ou équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité dans chaque zone objet du repérage, de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés, des mesures d'empoussièrement dans l'air.

Il utilisera ses propres matériels de contrôles et d'analyse.

Les équipements de protections individuelles sont également à la charge du titulaire. Il mettra en œuvre les mesures de protection collectives pour les différentes missions.

Tous les démontages (faux-plafonds, etc.) ou interventions éventuels nécessaires pour les vérifications ou les prises d'échantillons seront effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché, et la remise en l'état sera également à la charge du titulaire (y compris éventuellement le remplacement de petites fournitures et pièces détachées, la soudure, etc.).

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Le titulaire s'engage à confier la mission de repérage à une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères d'indépendance, d'assurance, d'impartialité et de certification des compétences fixées par la réglementation (notamment article L271-6 du code de la construction et de l'habitation).

A cet égard, Le titulaire atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les techniciens qui réalisent les prestations :

- Prennent en compte les éléments remis ou communiqués par le donneur d'ordre ;
- Organisent un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage.

2.3 Qualifications- agréments

Les agréments concernant la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et les analyses pour les mesures d'empoussièrement amiante suivant la réglementation en vigueur du laboratoire de mesures proposé devront être jointes au dossier. La validité de ces agréments devra être assurée durant toute la durée du marché. La perte ou l'absence ponctuelle (en cas de renouvellement mal maîtrisé) de ces agréments entraînera les conséquences précisées

dans le CCAP.

Le laboratoire proposé par le titulaire à l'agrément du Maître d'Ouvrage devra être habilité à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.

Le titulaire garantit que le laboratoire possède l'accréditation COFRAC relative à la stratégie, aux prélèvements et analyses qu'il réalise au titre de ce marché et s'engage auprès du Maître d'Ouvrage à posséder toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui couvrent ces opérations.

Il est précisé que seuls les opérateurs possédant les certifications individuelles minimales suivantes sont autorisés à exercer au profit du présent marché :

Éléments de mission formalisée contractuellement	Qualifications minimales requises
Repérage amiante selon article 2.4 du CCTP	Certification amiante sans mention selon l'arrêté du 25/07/2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (personne physique en charge du repérage) Certification amiante avec mention selon l'arrêté du 25/07/2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (personne physique en charge du repérage)
Evaluation périodique des matériaux et produits contenant de l'amiante selon article 2.5 du CCTP	Certification amiante avec mention selon l'arrêté du 25/07/2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Attestation de compétence personnel encadrement technique avec cumul encadrement chantier activité d'interventions sur l'amiante (personne physique en charge du repérage) conformément à l'arrêté du 23/02/2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante par un organisme de formation certifié.
Contrôle visuel après travaux selon article 2.7 du CCTP	Certification amiante avec mention selon l'arrêté du 25/07/2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Attestation de compétence personnel encadrement technique avec cumul encadrement chantier activité d'interventions sur l'amiante (personne physique en charge du repérage) conformément à l'arrêté du 23/02/2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante par un organisme de formation certifié.

Prélèvement et analyse META selon article 2.7 du CCTP	Accréditation du Laboratoire suivants les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et aux référentiels COFRAC
Mesures d'empoussièrement selon article 2.6 du CCTP	
Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pendant les travaux de désamiantage selon article 2.8.1 du CCTP	Attestation de compétence personnel encadrement technique activité traitement d'amiante sous-section 3 conformément à l'arrêté du 23/02/1973 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante par un organisme de formation certifié. Attestation de formation en prévention des risques professionnels bâtiment et travaux publics, ou attestation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux réalisés en sous-section 4 selon article 2.9 du CCTP	Attestation de compétence personnel encadrement technique avec cumul encadrement chantier activité d'interventions sur l'amiante (personne physique en charge du repérage) conformément à l'arrêté du 23/02/2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante par un organisme de formation certifié. Attestation de formation en prévention des risques professionnels bâtiment et travaux publics, ou attestation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Article L.1334-5 du Code de la santé publique	Diagnostic Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Une liste de tous les personnels devant intervenir dans le cadre du marché avec l'ensemble des habilitations, agréments, qualification de ces opérateurs sera fournie lors de la réunion de démarrage.

Leur validité devra être assurée pendant toute la durée du marché. La perte ou l'absence ponctuelle (en cas de renouvellement mal maîtrisé) de ces habilitations entraînera les conséquences précisées dans le CCAP.

Seuls les personnels inscrits sur cette liste fournie lors de la réunion pourront travailler dans le cadre du présent marché. Tout personnel supplémentaire devra fournir l'ensemble de ses formations/habilitations/compétences avant d'être autorisé à travailler dans le cadre du présent marché.

3 ARTICLE 2. - L'ORGANISATION DE LA MISSION

3.1 Prescriptions communes aux différentes missions du marché.

3.1.1 Prescription de début de marché

A la notification du marché, le titulaire établira pour l'ensemble des missions prévues dans le présent marché :

- Les modes opératoires type relatifs aux interventions susceptibles (le provoquer l'émission et la propagation des fibres d'amiante,
- Une évaluation des risques type liés à ses interventions.

Ces éléments seront présentés lors de la réunion de démarrage du marché.

3.1.2 Prescription pour chaque mission

Pour les missions qui nécessiteront des modes opératoires et évaluations des risques particuliers, ces derniers (qui compléteront les dispositions génériques) seront fournis lors de la réalisation du plan de prévention objet de la commande.

3.1.3 Reconnaissance du site

En fonction de la mission à réaliser (notamment en cas d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cas de travaux de désamiantage), le titulaire effectuera en présence du représentant de la personne publique une visite préliminaire pour avoir une connaissance de l'ensemble du site et de son environnement immédiat.

Il devra réaliser un reportage photographique, notamment sur les matériaux amiantés qui devront être tous photographiés.

Cette visite se fera avec le titulaire du marché de travaux de désamiantage.

Cette reconnaissance du site comprendra une étude de la configuration du bâtiment à traiter (type déconstruction, nombre de locaux, informations relatives à l'environnement, contraintes...).

De ce fait, le titulaire aura pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre et aux contraintes du site.

Le titulaire aura à ce stade une évaluation précise des travaux nécessaires à la préparation du chantier de retrait des MPCA par l'entreprise mandatée par la maîtrise d'ouvrage.

Il pourra ainsi assurer son rôle d'AMO. Il ne pourra en aucun cas arguer de sa méconnaissance des lieux et contraintes de fonctionnement pour réclamer une plus-value.

Le cas échéant, les plans de prévention devront être finalisés à l'issue de la visite de reconnaissance préalable pour chaque commande.

3.1.4 Plan de prévention

Stipulations décrites dans le CCAP

Le titulaire participera à une visite d'inspection préalable, telle que définie à l'instruction n° 300 611DEF/DFP/PERS/5 avec chaque organisme exploitant.

Il peut y avoir plusieurs organismes exploitants par site. A contrario, certains organismes exploitent plusieurs sites.

Dans la mesure du possible, les plans de prévention seront réalisés pour une période d'une année.

3.1.5 Evaluation du risque

A faire systématiquement suivant la réglementation en vigueur.

3.1.6 Modes opératoires

A faire systématiquement suivant la réglementation en vigueur. Les modes opératoires seront insérés dans les plans de prévention concernés.

3.1.7 Difficultés (l'accès aux bâtiments)

Le maître d'ouvrage garantit l'accès à l'entrée du bâtiment et des différents locaux. Néanmoins en cas d'impossibilité de pénétrer dans un local, le titulaire devra :

- En informer immédiatement le maître d'ouvrage
- Indiquer clairement sur son rapport et en donner la cause,
- Faire viser le responsable du bâtiment un document précisant ce fait.

Il est rappelé que tous les moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics sont à la charge du titulaire. Le titulaire devra notamment tenir compte des consignes de sécurité relatives à chaque diagnostic.

3.1.8 Rapport provisoires

Des rapports provisoires seront établis au cours de la visite quand l'urgence sera requise. Ces rapports provisoires manuscrits ou PV seront remis à la fin de la visite, au représentant de la MO.

Les rapports définitifs et documents de synthèse seront réalisés conformément aux prescriptions définies dans les paragraphes suivants du présent CCTP.

3.1.9 Management du marché

Dans le cadre de la prestation, le titulaire aura également à charge d'assurer une mission de soutien et de management du contrat. Le coût de ces prestations sera défini dans le BPU.

Cette mission de soutien portera notamment sur la réalisation :

- ❖ Des réunions de suivi des prestations (préparation, compte rendu) ;
- ❖ De la veille réglementaire ;
- ❖ De la rédaction des modes opératoires, évaluations des risques ;
- ❖ Du dossier de suivi des prestations ;
- ❖ Du suivi administratif et financier du marché ;
- ❖ Des plans de prévention (notamment annuel).

3.2 Déroulement de la mission de repérage des produits et matériaux liste A, B, C

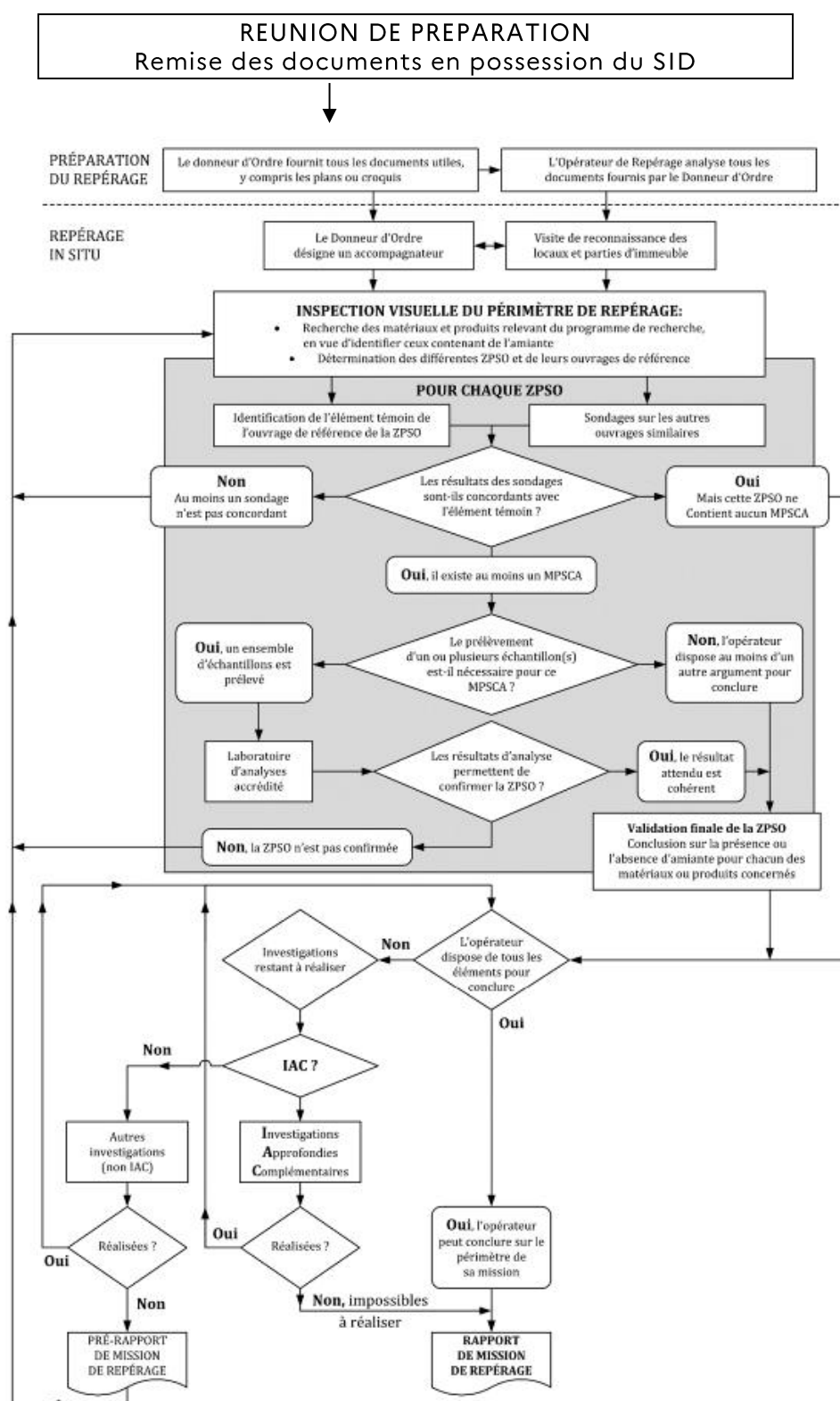


Figure 1 — Mission de repérage

Figure 1 - Source Norme NFX46-020

3.3 Réalisation de la mission de repérage

Dans un premier temps, le titulaire devra étudier les dossiers techniques (DTA, plans et notes de

récolement de construction ou de rénovation du bâtiment) qui lui seront communiqués.

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies qui permettent de s'assurer de la composition d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle et les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la norme NF X 46-020.

Pour effectuer la mission ; l'opérateur de repérage :

- Effectue le repérage sans sondage destructif (ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas sa fonction) ;
- Mentionne dans le rapport les zones pour lesquelles le repérage n'a pu être fait et les raisons de ces impossibilités ;
- Procède aux prélèvements d'échantillons dans les conditions de sécurité appropriées, lorsqu'il est en présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

3.3.1 Rapport de repérage

A l'issue du repérage, l'opérateur établit un rapport de repérage qu'il remet au maître d'ouvrage contre accusé de réception avec copie au chargé de prévention de l'organisme désigné.

Si aucune présence de matériau susceptible de contenir de l'amiante n'est révélée, il doit établir un certificat de non présence de ce matériau.

L'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses si les matériaux ou produits sont identifiés ou si l'opérateur dispose d'informations particulières.

Si ce n'est pas le cas, ou en cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'information documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyse sont réalisés sur les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

L'opérateur de repérage doit mettre à jour le Dossier Technique Amiante de l'immeuble bâti ou ouvrage concerné par le repérage amiante avant travaux dans les conditions prévues par la réglementation.

3.3.2 Contenu du rapport de repérage

Les arrêtés relatifs au contenu du rapport de repérage et les textes modificatifs seront appliqués.

Pour les matériaux des listes A et B, le rapport de repérage établi par immeuble, mentionne :

- a) La date d'exécution du repérage ;
- b) L'identification des différents intervenants (opérateur ayant commandé le repérage et commanditaire du repérage ;
- c) La dénomination de l'immeuble concerné avec toutes les indications utiles permettant son identification ;
- d) Les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste des locaux visités et, le cas échéant, la liste des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite,
- e) La liste et la localisation des matériaux repérés
- f) Les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du ou des laboratoires,
- g) Les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation,
- h) Des conclusions formulées clairement et sans ambiguïté, indiquant les conséquences du repérage pour le propriétaire, en termes d'obligations réglementaires,

- i) Les mesures d'ordre général préconisées, lorsque des matériaux dégradés ont été repérés.
- j) En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage doit préconiser :
 - Pour les matériaux de la liste A :
 - Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.
 - Soit des mesures d'empoussièrement dans l'air
 - Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante
 - Pour les matériaux de la liste B, s'ajoutent :
 - Des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes,
 -
 - Pour les matériaux et produits de la liste C le rapport doit mentionner :
 - La date d'exécution du repérage,
 - L'identification des différents intervenants (opérateur ayant commandé le repérage et commanditaire du repérage,
 - La dénomination des immeubles concernés avec toutes les indications utiles permettant leur identification,
 - Les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste exhaustive de tous les locaux visités et, le cas échéant, la liste exhaustive des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite,
 - La liste et la localisation des matériaux repérés les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements
 - Les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante.

Le titulaire présentera les résultats du repérage au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage.

Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.3.3 Prélèvements d'échantillons de matériaux.

En cas d'incertitude sur la présence ou non d'amiante dans les matériaux et produits des listes A, B et C ou les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, le titulaire procédera au prélèvement d'échantillons de matière pour chaque zone ou type de matériau rencontré, conformément aux dispositions réglementaires.

Les sondages et prélèvements seront réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020. Chaque prélèvement d'échantillon de matériau sera accompagné d'une fiche conforme aux normes en vigueur ou à l'annexe 3.

En vue d'analyses qualitatives, le titulaire remettra ensuite les échantillons prélevés à un laboratoire compétent en microscopie électronique à transmission analytique (M.E.T.A.) (voir norme NFX 43-050 ou toute autre norme équivalente).

L'identification d'amiante dans les matériaux ou produits est réalisée par des organismes faisant état d'une reconnaissance formelle de leur capacité dans ce domaine : accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45003 («système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage, prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance») et signataire de l'accord multilatéral dénommé «European Coopération for Accreditation of Laboratories».

En cas de sous-traitance, le laboratoire sous-traitant doit être accrédité pour l'essai sous-traité. La procédure d'exécution des prélèvements devra faire l'objet d'une évaluation des risques qui sera

intégrée au plan de prévention.

Des mesures de protection individuelles et collectives doivent être prises :

- ❖ le prélèvement sera réalisé en zone inoccupée,
- ❖ le mobilier, sol se trouvant dans la zone seront protégés;
- ❖ la personne effectuant le prélèvement sera munie des EPI réglementaires,
- ❖ Le cas échéant, il appartiendra au titulaire de prendre en charge l'élimination des « déchets amiante » recueillis lors de l'exécution de sa mission et de fournir les bordereaux de déchets amiantes au représentant du maître d'ouvrage.
- ❖ A l'issue des opérations de prélèvement, le titulaire devra, lorsque les conditions l'exigeront, faire procéder à des mesures d'empoussièrement.

3.4 Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits

Les arrêtés relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux seront applicables. Les prescriptions sont décrites ci-dessous,

3.4.1 Description des prestations

La mission se décompose en 3 phases :

Phase 1

Inspection visuelle telle que prévue à l'article 3.4.1. de la norme NF X 46-020 .11 est rappelé au titulaire que l'ensemble des opérations et des moyens nécessaires à cette inspection sont à sa charge et notamment :

- Toutes sujétions d'accès (appareils élévatoires, plateforme mobile ...);
- Tous démontages et remontages de composants d'ouvrages ;
- Toutes mises en état des lieux, y compris les prestations de nettoyage.

La phase 1 intègre les réunions de coordination avec l'utilisateur nécessaire pour les mises au point et les visites d'inspection préalable.

La phase 1 se décompose en trois sous phases :

- Recherche des matériaux ayant été rajoutés sur la liste B par le décret du 03 juin 2011-06-30 depuis le dernier diagnostic + le cas échéant contrôle des locaux non accessibles pour le précédent DTA
- Réévaluation des matériaux de la liste B ayant déjà été repérés lors d'un précédent DTA.
- Evaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A

Phase 2

Cette phase comprend l'ensemble des mesures d'empoussièrement à réaliser en fonction de l'inspection de la phase 1. Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

Le titulaire proposera au maître d'ouvrage les quantités de mesures d'empoussièrement à réaliser à l'issue de la phase 1.

Phase 3

La phase 3 consiste à la rédaction et la fourniture des documents réglementaires :

- Etablissement du rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantes.
- Mise à jour du dossier technique « amiante » et de sa fiche récapitulative.

Le rapport de repérage amiante comportera :

- La date d'exécution et la nature du repérage
- L'identification des différents intervenants
- La dénomination de l'immeuble concerné avec toutes les indications utiles permettant son identification

- Les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste des locaux visités et le cas échéant, la liste des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite
 - Le rapport et résultats d'analyses des prélèvements ainsi que leur localisation
 - La liste et la localisation des matériaux repérés
 - L'état de conservation des matériaux amiantés
 - Les conclusions de l'opérateur de repérage
- Et le cas échéant les obligations réglementaires résultant de la présence de tels produits et matériaux.

Le rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés comportera

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures compensatoires mises en œuvre ;
- Un plan précis de toutes les mesures effectuées
- Une mise à jour complète du DTA avec le rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés inclus.
- En annexe une photo de chaque matériau comportant de l'amiante, chaque photo devra être repérée et accompagnée d'une légende.
- Dans la mesure du possible les surfaces ou longueur des matériaux amiantés

Afin d'alimenter l'outil de gestion de patrimoine de La DID de FDF, le prestataire fournira un fichier de synthèse EXCEL des matériaux amiantés contrôlés. La structure de ce tableau sera précisée lors de la réunion de démarrage du marché.

Le dossier technique amiante comportera :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures compensatoires mises en œuvre ;
- Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- Une fiche récapitulative.
- Un plan précis de tous les prélèvements et mesures effectués
- Une cartographie détaillée local par local de tous les matériaux amiantés
- En annexe une photo de chaque matériau comportant de l'amiante, chaque photo devra être repérée et accompagnée d'une légende.
- Dans la mesure du possible les surfaces ou longueur des matériaux amiantés
- Afin d'alimenter l'outil de gestion de patrimoine de La DID de FdF, le prestataire fournira un fichier de synthèse compatible au format EXEL des matériaux amiantés. La structure de ce tableau sera précisée lors de la réunion de démarrage du marché.

Remarques importantes :

- 1) Les résultats des prestations du marché mettront clairement en évidence l'état de conservation des matériaux amiantés et leur localisation exacte.
- 2) Le titulaire du marché est tenu de justifier avant analyses toutes les mesures d'empoussièrement auprès du conducteur d'étude. Ces études ne pourront être réalisées qu'après un accord du représentant de la MO.

3.4.2 Mode opératoire

Ce diagnostic devra être conforme à l'arrêté du 07 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant (le l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis et il devra se baser sur la norme NF X46- 020 de novembre 2002, repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Toutes les investigations complémentaires seront réalisées avec déposes et démontages nécessaires pour accéder aux éléments constructifs •et remises en place après inspection (intégrant les remise- en « état » et nettoyage à la charge du titulaire). Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, il est demandé au titulaire de prendre en compte toutes les informations qui seront mises à sa disposition (ancien DTA, plan, etc.), afin de les recouper et de les compléter.

3.4.3 Etablissement des documents

Les prestations achevées seront formalisées par le titulaire par l'établissement des documents suivants :

- Rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés.
- Le rapport de repérage
- Le dossier technique amiante

Le titulaire présentera les résultats de l'évaluation au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.5 Assistance à la maîtrise d'ouvrage pendant les travaux de désamiantage et travaux réalisés en sous-section 4

3.5.1 Etude de divers documents rédigés par le titulaire de marché de travaux de désamiantage

3.5.1.1. Etude du rapport d'analyse

Le titulaire devra s'assurer que le titulaire du marché de travaux de désamiantage a bien compris la problématique de l'opération et le volume (les travaux à réaliser).

3.5.1.2. Etude du plan de retrait

Le titulaire devra réaliser une synthèse du plan de retrait pour une lecture aisée par le représentant de la MO, il devra mettre en évidence les points importants du plan de retrait (d'un point de vue santé sécurité au travail et d'un point de vue calendaire).

Il aura également pour mission le suivi du plan de retrait : contrôle de la transmission aux organismes de validation, de la cohérence des délais et d'obtention de la validation du plan par les organismes compétents. Il est souligné que la validation de ce plan de retrait par les organismes compétents est un point d'arrêt du marché de travaux de désamiantage.

Cette analyse permettra également au titulaire de réaliser les contrôles visuels.

Le titulaire présentera les résultats de l'étude du plan de retrait au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.5.1.3. Etude d'autres documents

Critique du DOE :

Vérification que l'ensemble des documents demandés dans le CCTP du titulaire du marché de travaux de désamiantage est bien fourni, suivi des bordereaux de déchets amiantés, vérification que l'ensemble des bordereaux est dûment visé par les organismes concernés,

Le titulaire présentera les résultats de l'étude du DOE au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.5.1.4. Validation du confinement installé par le titulaire de marché de travaux de désamiantage

Le titulaire devra assister aux essais de confinement réalisés par le titulaire de marché de travaux de désamiantage et vérifier qu'ils sont réalisés dans de bonnes conditions et que les résultats sont satisfaisants. Il devra fournir un rapport et un PV de vérification de bon fonctionnement qui comportera les informations suivantes :

- ❖ date et heure du début de l'essai,

- ❖ nom et visa du technicien auteur du rapport,
- ❖ lieu précis (numéro G2D et nom du site, du bâtiment, du local),
- ❖ nom de l'entreprise et noms des différents personnels présents le jour de l'essai,
- ❖ description du confinement : vérification et relevé de la technique d'étanchéité (polyane sur support bois par exemple) ; redondance des installations mise en place (groupe électrogènes, ventilation de secours, etc.) ; des moyens de communication (entre chantier et poste d'accès) ; des moyens de sécurité incendie ; des moyens de secours ; de l'astreinte prévue ; des accès au chantier ;

-relevé des installations testées (marque, type, numéro de série, date et nom du contrôleur du dernier contrôle),

- ❖ -relevé des conditions de l'essai (météo),
- ❖ -descriptions sommaires et durée des essais,
- ❖ -relevé des différents problèmes rencontrés le cas échéant,
- ❖ -reportage photo,
- ❖ -conclusion sur l'essai (en précisant les éventuelles non conformités).

Le titulaire présentera les résultats du confinement au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.5.2 Contrôles pendant la phase travaux de désamiantage

3.5.2.1. *Analyse de la qualité de l'air ambiant*

Ces analyses seront à réaliser si besoin dans les confinements des chantiers de désamiantage afin de vérifier les mesures fournies par le titulaire du marché de travaux de désamiantage. Les éléments suivants seront à déterminer pour la mesure de la qualité de l'air respirable :

- Teneur en huile ;
- Eau ;
- Monoxyde de carbone ;
- Dioxyde de carbone.

Il sera fourni un rapport qui comprendra notamment les éléments suivants :

- Conditions de mesure (dates, heures, lieu exact, températures, hydrométrie, durée, volume prélevé, etc.) ;
- Nom et visa du technicien ;
- Marque, type, numéro de série, année du matériel contrôlé ;
- Nom du chantier et de l'entreprise responsable du chantier de désamiantage ;
- Synthèse de ces résultats ;
- Comparaison par rapport à la réglementation en vigueur ;
- Conclusions sur la dangerosité éventuelle pour les travailleurs du chantier ;
- Préconisations d'amélioration de cette qualité de l'air ;
- Ensemble des analyses du laboratoire en annexe.

3.5.2.2. *Analyse des eaux rejetées*

Ces analyses seront à réaliser suivant la réglementation en vigueur. Elles seront notifiées si besoin dans les confinements des chantiers de désamiantage afin de vérifier les mesures fournies par le titulaire du marché de travaux de désamiantage. La concentration en fibre d'amiante sera recherchée.

Il sera fourni un rapport qui comprendra notamment les éléments suivants :

- Conditions de mesure (dates, heures, lieu exact, températures, hydrométrie, durée, volume prélevé, etc.) ;
- Nom et visa du technicien ;
- Marque, type, numéro de série, année du matériel contrôlé ;
- Nom du chantier et de l'entreprise responsable du chantier de désamiantage ;
- Synthèse de ces résultats ;
- Comparaison par rapport à la réglementation en vigueur ;

- Conclusions sur la dangerosité éventuelle pour les travailleurs du chantier ;
- Préconisations d'amélioration de cette qualité de l'air ; ensemble des analyses du laboratoire en annexe.

3.5.2.3. *Mesure de d'empoussièrement aux alentours du chantier*

Ces analyses seront à réaliser suivant les prescriptions définies dans le 2.6 du présent CCTP.

Elles auront lieu si besoin aux abords des chantiers de désamiantage afin de vérifier les mesures fournies par le titulaire du marché de travaux de désamiantage. Elles permettront de déterminer un impact éventuel sur l'environnement et les personnes présentes aux abords du chantier.

3.5.2.4. *Visite sur le chantier de désamiantage*

Des visites imprévues de chantiers de désamiantage pourront être notifiées au titulaire pour vérifications des éléments suivants :

- -vérification de l'application des préconisations du plan de retrait,
- -vérification d'un point particulier,

Un rapport de visite sera réalisé qui mettra en avant le cas échéant les dysfonctionnements et les non conformités repérés et leurs conséquences. Les mesures libératoires seront réalisées en fin de mission.

Le titulaire présentera les résultats de la visite au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage, Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

3.5.3 Etude de divers documents rédigés par le titulaire de marché de travaux en sous-section 4.

Le titulaire devra s'assurer que le titulaire du marché de travaux en sous-section 4 a bien compris la problématique de l'opération à réaliser.

Pour effectuer sa mission, le titulaire :

- a) Procédera à une visite de reconnaissance du site conjointement avec le titulaire du marché de travaux avant mise en place des installations de chantier (y compris réunion de présentation). Un rapport de visite sera réalisé par le titulaire et contractualisera les dispositions prises.
- b) Le titulaire validera ou complétera l'évaluation initiale des risques réalisée par le titulaire en charge des travaux.
L'évaluation susvisée doit être conforme à celle prévue à la sous-section 2.
Il y aura autant d'évaluation des risques que de processus mis en œuvre.
Le titulaire validera les évaluations initiales des risques sous la forme d'un rapport qui sera transmis au donneur d'Ordre.
- c) Le titulaire procèdera à l'étude des processus réalisés par le titulaire des travaux.
Le titulaire s'assurera que chaque processus soit accompagné d'un mode opératoire comprenant au minimum les points suivants :
 - 1° La nature de l'intervention
 - 2° Les matériaux concernés
 - 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
 - 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
 - 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39
 - 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
 - 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
 - 8° Les procédures de gestion des déchets ;
 - 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le titulaire validera pour le compte du Maître d'Ouvrage les processus de l'entreprise en charge des travaux.

Le titulaire s'assurera de la conformité de l'intervention pendant la durée des travaux en sous-section 4 et transmettra au Maître d'Ouvrage ses rapports de visite (1 rapport systématique après chaque visite).

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, le titulaire s'assurera que l'entreprise en charge des travaux respecte l'article R4412-148 du Code du Travail.

Le titulaire s'assurera de la conformité de la gestion des déchets mise en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

3.6 Assistance à la maîtrise d'ouvrage (veille réglementaire, gestion et information)

Cette mission doit permettre à la MO de maîtriser le risque amiante.

3.6.1 Veille réglementaire :

Le titulaire devra au titre du présent marché la communication au représentant de la MO de tous les textes réglementaires, normes, informations techniques, etc. qui seront publiés sur l'amiante pendant la durée du marché. Cette communication devra se faire au fil de l'eau sous quinzaine sans demande du représentant de la MO. Ces textes devront être clairement explicités au représentant de la MO, soit en réunion semestrielle, soit si le besoin l'exige au cours d'une réunion spécifique non programmée par le biais d'une commande spécifique.

3.6.2 Information :

Le titulaire réalisera des informations ou des formations au profit des personnels de la MO sur des sujets particuliers ou sur l'évolution de la réglementation. Ces prestations se dérouleront dans les locaux de la personne publique à la DID de Fort de France.

Les supports de formation ou d'information (format papier et informatique) seront fournis aux stagiaires. Le nombre de stagiaire sera limité à 20 personnes par session. Les moyens matériels (projecteurs vidéo et informatique) sont à la charge du titulaire. Les salles de réunion de la DID de Fort de France sont équipées d'écran.

3.6.3 Gestion :

La DID de Fort de France est responsable de la gestion des DTA pour l'ensemble des sites militaires de la base de défense des Antilles. A ce titre, et vu le volume important de bâtiments à suivre, le titulaire apportera son concours afin de réaliser cette gestion (conseils, archivage sur le réseau, mise en forme de document, etc.).

3.6.4 Assistance à la mise à jour du DTA :

Sur la base du contenu des DTA (inventaire documentation), le titulaire précisera à l'issue de chaque mission et pour chaque bâtiment les éléments suivants :

- -les documents rendus obsolètes à enlever du DTA,
- -les documents à compléter et leur version à jour,
- -les nouveaux documents à insérer,
- -les documents en 'statu quo' à laisser dans le DTA.

Nota :

Le prix de cette assistance à la mise à jour des DTA est réputé être compris dans les prix de chaque mission amiante.

4 ARTICLE 3. - DÉFINITION DE LA MISSION

4.1 Déroulement

4.1.1 Préparation de la mission

A la notification du marché, une réunion initiale sera organisée à l'initiative du prestataire, à laquelle participeront les représentants du titulaire et les représentants de la personne publique. Elle aura lieu dans les bureaux de la DID de Fort de France.

Cette réunion initiale permettra notamment de traiter les points suivants :

- Présentation des attentes de la personne publique ;
- Présentation du titulaire (entreprise, moyens humains et moyens techniques disponibles pour le marché, etc.) ;
- Fourniture d'une liste de l'ensemble des intervenants devant intervenir dans le cadre du marché en précisant l'ensemble des formations suivies et des attestations de compétence ;
- Modalités de déroulement de la mission ;
- Modalités de prise en compte des remarques que pourront appeler le contenu du présent CCTP et les différents documents type remis en annexe au présent document ;
- Organisation des plans de prévention (cette réunion ne permettra pas la réalisation des divers plans de prévention nécessaire au déroulement du présent marché) ;
- Présentation des modes opératoires type et des évaluations des risques type ;
- Information du titulaire sur les co-activités pouvant être rencontrées sur les sites ;
- Bilan des documents mis à sa disposition conformément aux prescriptions du présent CCTP ;
- Modalités d'accès aux bâtiments ou/et aux documents ;
- Définition des nommages des fichiers informatiques ;
- Définition de la structure des formats des fichiers informatiques ;
- Définition de la qualité des personnes à rencontrer sur le site ;
- Modalité de gestion administrative du marché par la maîtrise d'ouvrage ;
- Questions diverses

4.1.2 Réunions

Les comptes rendus de toutes les réunions de ce marché sont à la charge du titulaire du marché.

Les réunions à prévoir seront au minimum :

- a) Une réunion initiale de démarrage de la mission (définie au §3.1.1 ci-avant) ;
- b) Une réunion de mise au point du cadre de rendu des rapports :

Le prestataire proposera à l'issue des premières commandes, un cadre de rendu type des rapports.

Le cadre de rendu définitif validé à la suite de cette réunion sera ensuite adopté pour l'ensemble du marché. Ce cadre sera conforme aux besoins de l'outil de gestion d'amiante et aux contraintes réglementaires ;

- c) Des réunions semestrielles de suivi du marché ces réunions d'avancement permettront de traiter les difficultés rencontrées et de préparer les interventions futures.

Au cours de ces réunions, les modalités arrêtées lors de la réunion initiale pourront, le cas échéant, être adaptées afin de tenir compte des prestations réalisés et des difficultés rencontrées.

Chaque commande sera passée en revue. Un tableau de suivi de l'ensemble des commandes sera fourni par le titulaire en précisant notamment l'état d'avancement.

L'état des effectifs et habilitations des intervenants, l'état à jour des agréments du titulaire pour les prestations, un état de suivi de la veille réglementaire, l'état financier des prestations annuelles, réalisées ou en cours, pour l'ensemble des prestations, l'état d'avancement des contrôles et les éventuelles difficultés rencontrées seront également évoqués lors de ces réunions.

Les supports et la présentation sous la forme d'un exposé oral sont à la charge du prestataire ;

- d) Une réunion de fin de marché cette réunion permettra de faire un point sur l'ensemble des prestations réalisées pendant la durée du marché.

Le prestataire devra apporter des propositions d'amélioration de fonctionnement de ce marché en tenant compte du retour d'expérience. Ces propositions devront être fournies par écrit.

Cette réunion aura lieu avant la fin du marché afin d'anticiper la passation éventuelle d'un autre marché d'AMO. L'ensemble de ces réunions programmées est réputé être intégré dans l'ensemble des prix du marché. Ces réunions programmées ne font pas l'objet de commandes particulières (pas de prix pour ces réunions dans le BPU).

Ces réunions programmées se dérouleront dans les locaux de la personne publique sur les sites du morne Desaix (972).

4.1.3 Planification des interventions sur site

Toutes les interventions du titulaire sur les installations et les bâtiments devront être programmées et soumises à l'approbation de la personne publique.

Les locaux étant réputés être occupés, elles seront planifiées de manière à entraîner un minimum de perturbations pour les utilisateurs.

Cette planification devra décrire la méthodologie et les différentes phases d'intervention sur le site par bâtiment et par type d'installation.

4.1.4 Organisation matérielle

Les stipulations sont définies dans le C.C.A.P.

4.1.5 Reportages photographiques

Des reportages photographiques seront systématiquement réalisés sur chaque bâtiment, installation et équipement. L'initiative des prises de vue est laissée au prestataire. De plus, la localisation de chacune des prises de vue doit être indiquée précisément sur les plans pour pouvoir en assurer le suivi ultérieur.

Nota :

Préalablement aux prises de vue photographiques, le prestataire adressera à la personne publique pour transmission à l'autorité militaire une demande d'autorisation explicitant sommairement l'utilité et la nature des prises de vue sur le site.

4.2 Documents à rendre à l'issue de la mission

Les documents à rendre au titre de la mission se présenteront sous forme de rapports, d'analyse ou de synthèse, de compte-rendu.

4.2.1 Rendus attendus

Les rendus attendus pour chaque commande sont définis ci-après.

La présentation et le contenu des rapports doivent être conformes à la réglementation en vigueur et respecter les exigences du présent CCTP ; ils seront soumis à l'approbation de la personne publique avant le début du marché.

Ils devront intégrer outre tous les éléments demandés au titre du marché :

- une note de synthèse, d'une ou deux pages maximum, résumant les principales conclusions,
- un sommaire en début de document,

Les rapports devront se présenter sous la forme la plus opérationnelle et la plus exploitable possible. De ce fait, le prestataire favorisera le plus possible l'usage de schémas, diagrammes et synoptiques.

Pour les rapports, chaque document précisera en première page :

- ❖ Le nom du site ;
- ❖ Le numéro de référence G2D identifiant chaque bâtiment ou immeuble ;
- ❖ Le nom usuel du bâtiment ;
- ❖ Une photo du bâtiment ;
- ❖ La date de réalisation, le nom et visa du rédacteur ;
- ❖ Le nom de l'organisme contractant (DID de fort de France) ;
- ❖ Le nom de l'organisme exploitant.

Les plans seront fournis en couleur format PDF. Un cartouche précisera à minima le nom du composant et son numéro G2D, l'échelle, la date de visite, le logo et les coordonnées de l'entreprise titulaire.

Des schémas seront réalisés pour chaque bâtiment (et chaque étage le cas échéant) à partir des plans de masse fournis par le maître d'ouvrage avec le repérage clair et précis des défauts constatés.

Dans la mesure du possible, le représentant du maître d'ouvrage fournira un plan de situation et un plan de masse de chaque bâtiment.

Chaque bâtiment et chaque installation visités feront l'objet d'un rapport distinct.

4.2.2 Nombre de rapports

Les prestations seront formalisées sous forme de

- ❖ 1 rapport en formats PDF est envoyé par Email si taille inférieure à 6 Mo ;
- ❖ les rapports dont la taille est supérieure à 6 Mo sont transmis à la DID de FDF sous support USB.

4.2.3 Forme des rapports

2 types de fichier seront remis par le titulaire :

A) Les fichiers au format PDF

Les rapports "électroniques" seront élaborés de façon à :

Utiliser le format PDF en créant des fichiers structurés avec sommaire par signets, liens hypertexte avec le sommaire, inclusion des photographies, schémas et plans.

B) Les fichiers "natifs"

Les fichiers informatiques "natifs" réalisés au cours de la mission devront être remis de manière à être

utilisables et modifiables par la personne publique. Les formats utilisés seront les suivants :

- PDF pour l'ensemble des plans et schémas ;
- Excel pour l'inventaire des équipements selon une structure spécifiée par la DID FDF ;
- Word pour les fichiers textes ;

Ces fichiers "natifs" comprennent les schémas, synoptiques ou plans.

Ces fichiers natifs comprendront des fichiers indépendants qui devront revêtir un format exploitable et modifiable par la personne publique.

La dénomination et les n°G2D correspondant aux bâtiments concernés devront apparaître sur les différents documents ou supports remis par le prestataire, idem pour les équipements industriels.

Le format des noms des fichiers informatiques sera défini lors de la réunion préparatoire.

4.2.4 Modalités de validation des rendus

Les différents documents attendus au titre de la mission seront transmis à la personne publique au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

La personne publique vérifiera la validité des études, analyses et rapports réalisés par le titulaire pour chaque commande de la mission. Sans cette validation, la commande ne sera pas réceptionnée.

Chacun des documents transmis pourra faire l'objet d'observations de la part de la personne publique. Dans le cas où l'intégration des remarques ne pourrait être effectuée, le prestataire devra le justifier au moyen d'un courrier. De même, si la personne publique considère que les observations formulées ne sont pas ou sont insuffisamment prises en compte, il en explicitera les motifs par écrit.

Tous les documents devront être fournis en version papier et en version électronique modifiable un (1) mois maximum après la mission

Tout retard de prise en compte fera référence à l'article 7.2 du CCAP.

5 SECTION TECHNIQUE N° 2

5.1 Mesures d'empoussièrement dans l'air.

5.1.1 Mission mesures d'empoussièrement dans l'air :

Cette mission se déroulera en 2 phases.

Phase 1 :

Mesures d'empoussièrement :

- ❖ Suite au rapport de repérage fourni par le représentant de la personne publique
- ❖ Suite aux résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation fourni par le représentant de la personne publique
- ❖ Suite à une mission de repérage réalisée par le titulaire
- ❖ Suite à des travaux de désamiantage

Phase 2 :

Etablissement d'un rapport (conclusions) et mise à jour du DTA.

Les mesures d'empoussièrement dans l'air comprennent l'activité de prélèvement d'air et celle d'analyse et de comptage des fibres d'amiante.

Ces mesures sont réalisées par (les organismes accrédités selon les modalités définies dans les arrêtés et normes en vigueur.

Le titulaire remettra les résultats des mesures d'empoussièrement, en distinguant le comptage du nombre de

fibres et la valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air.

NOTA : Les conditions d'accréditation des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussière d'amiante des immeubles bâtis sont définies dans les arrêtés en vigueur.

Il est précisé que les appareils de mesures utilisés devront pouvoir être utilisés dans tous les locaux, même les bâtiments sans électricité. Dans ces cas particuliers, il sera fait appel à des appareils avec batteries d'une autonomie suffisante pour les mesures à réaliser.

Le titulaire devra pouvoir assurer pendant une seule campagne l'ensemble des prélèvements à assurer dans un bâtiment (le nombre d'appareils disponibles doit être suffisant pour assurer ces divers prélèvements pendant la même période).

Chaque prélèvement d'échantillon d'air pour la mesure du niveau d'empoussièrement de l'atmosphère sera accompagné d'une fiche.

Il sera fourni un rapport qui respectera la réglementation en vigueur et qui comprendra notamment les éléments suivants :

- Conditions de mesure (dates, heures, lieu exact, températures, hydrométrie, durée, volume prélevé, etc.) ;
- Nom et visa du technicien ;
- Synthèse de ces résultats ;
- Comparaison par rapport à la réglementation en vigueur ;
- Conclusions sur la dangerosité éventuelle pour les travailleurs du chantier ;
- Préconisations d'amélioration de cette qualité de l'air ;
- Plan précisant la localisation des points de mesure ;
- Ensemble des analyses du laboratoire en annexe.

5.1.2 Contrôles visuels après travaux de désamiantage

La mission de contrôle visuel doit être réalisée selon les prescriptions les normes en vigueur. Cette norme a été créée à l'origine pour les matériaux flocage, calorifugeage et faux plafond. Celle-ci détermine le mode opératoire de réalisation dont le contrôle en 2 étapes.

Néanmoins, selon l'organisation du chantier, il est possible qu'il n'y ait pas de confinement par exemple. Dans ce cas, la 2^{ème} étape de contrôle visuel n'est pas à réaliser.

Le titulaire demandera au représentant de la MO de lui fournir les dernières mesures d'empoussièrement afin qu'il puisse réaliser son évaluation des risques.

Cette première inspection visuelle approfondie permettra à la MO de s'assurer du traitement de l'ensemble des MPCA et de l'élimination de la totalité des dépôts et déchets.

Le titulaire pourra utiliser les moyens nécessaires à l'exécution de ces contrôles (échafaudage, éclairage...) mis en place. En effet, l'entreprise titulaire du marché des travaux de désamiantage devra les mettre à disposition du titulaire.

Un procès-verbal de contrôle sera rédigé par le titulaire. Il sera visé par le titulaire et le responsable de chantier du marché de désamiantage.

Le cas échéant, les observations du titulaire seront à reprendre par l'entreprise titulaire du marché des travaux de désamiantage. Une fois ces remarques corrigées, un contrôle complémentaire sera notifié au titulaire pour refaire une contre visite de premier contrôle visuel approfondi et un nouveau PV.

A la réception des documents rédigé par l'entreprise titulaire du marché des travaux de désamiantage (PV de nettoyage et PV de mesures libératoires < 5 fibres/litre), et avant la restitution des locaux traités, la personne publique fera également procéder, à une mesure du niveau d'empoussièrement en microscopie électronique à transmission analytique (META) et à un deuxième contrôle visuel contradictoire par le titulaire.

Le seuil requis devra également être inférieur à 5 fibres par litre d'air pour être conforme. Un procès-verbal de contrôle sera rédigé par le titulaire.

Le cas échéant, les observations du titulaire seront à reprendre par l'entreprise titulaire du marché des travaux de désamiantage. Une fois ces remarques corrigées, un contrôle complémentaire sera notifié au titulaire pour refaire une contre visite de deuxième contrôle visuel et un nouveau PV.

Le titulaire présentera les résultats du contrôle visuel au cours d'une réunion tenue avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion est réputée comprise dans le prix du marché.

6 SECTION TECHNIQUE N° 3

7 ARTICLE 4. -- MISSION DE DIAGNOSTIC DE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

7.1 Organisation de la mission de diagnostic :

Le diagnostic donne des informations sur la présence de plomb dans un bâtiment. Il est obligatoire pour la vente ou la location d'un logement. Les bâtiments à vérifier font l'objet de commandes passées par la DID de FDF.

L'unité de commande pour cette prestation est le m².

7.2 Textes de référence :

Article L.1334-5 du Code de la santé publique, le diagnostic Constat de risque d'exposition au plomb (**CREP**) a pour objectif de repérer la concentration en plomb sur les revêtements privatifs du logement qui pourraient en contenir, y compris ceux situés à l'extérieur (volets, portail, grille, etc.).

Le diagnostic plomb sert aussi à relever les facteurs de dégradation du bâti en se penchant sur l'état des matériaux contenant du plomb (fissures, écailles, cloques, etc.).

Cette situation augmente effectivement la dangerosité du plomb.

La réalisation d'un diagnostic plomb est obligatoire dès lors qu'un bien immobilier dont le permis de construire date d'avant le 1^{er} janvier 1949 est mis en vente, mis en location ou rénové avec de gros travaux.

Une notice d'information est également annexée au constat avec des indications concernant les effets du plomb sur la santé (intoxication par le plomb) et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

En effet, la céruse, appelée également « Blanc de Saturne » ou « Blanc de plomb » est un pigment synthétique qui a servi à fabriquer des peintures d'intérieur ou d'extérieur jusqu'en 1948. Cependant, quand ces dernières s'écailent ou s'effritent, elles dégagent des poussières.

Or, le plomb est un métal très dangereux pour la santé des jeunes enfants et des femmes enceintes en particulier, en cas d'ingestion ou d'inhalation. C'est une des principales causes du saturnisme infantile en France.

Des mesures de prévention ont été prises dans les articles L.1334-2 et suivants du Code de la santé publique au sujet de ces peintures au plomb.

7.2.1 Application des textes réglementaires :

Le titulaire est soumis à l'application des textes réglementaires en vigueur.

La liste des textes annexée au présent CCTP est indicative et non exhaustive. Il est considéré que le titulaire a remis une offre et un mémoire technique conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'appel d'offre du présent marché.

Selon l'arrêté du 19 août 2011, le diagnostic réalisé pour détecter la peinture au plomb et tout autre élément à base de plomb doit être très précis pour être valide et contenir plusieurs parties :

- sur la première page doivent figurer toutes les données mentionnées par cet arrêté, c'est-à-dire l'identification et les coordonnées du propriétaire et de l'organisme de repérage, la référence du contrat d'assurance du diagnostiqueur, l'attestation du détecteur à fluorescence X et la norme méthodologique employée (norme AFNOR NF X46-030) ;
- des mentions obligatoires en cas de détection de revêtement contenant du plomb ;
- un croquis réalisé par le diagnostiqueur afin de montrer les locaux visités et non visités ;
- un tableau récapitulatif des résultats de l'analyse réalisée ;
- une notice d'information sur l'effet toxique du plomb et les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de présence de plomb dans les revêtements.

7.2.2 Descriptif de la prestation :

La prestation concerne la réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb. Il sert également à repérer les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation de logement.

Tous les types de bâtiments peuvent être concernés : administratifs, techniques, logements individuels et collectifs, ERP, etc.

7.2.3 validité du diagnostic :

Le diagnostic est valable 1 an, 6 ans ou illimité selon la destination du bâtiment et la concentration relevée.

7.2.4 Modalité d'exécution du diagnostic :

Le diagnostic sera réalisé par un professionnel certifié ayant souscrit une assurance.

Le diagnostiqueur fournira tous les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du diagnostic.

7.2.5 Contenu du diagnostic :

Un rapport est rédigé pour chaque bâtiment commandé. Les annexes, dès lors qu'elles sont destinées à un usage courant, sont aussi contrôlées.

Le rapport (cf. art. 3.2 du présent CCTP) décrit précisément :

- a) Le bâtiment : type, surface, année, etc.
- b) Les parties visitées ;
- c) Les concentrations relevées.

Les recommandations du rapport :

Le rapport comprend également les recommandations lorsque la concentration est supérieure à 1 mg/cm².

En cas de vente ou de location d'un logement, ce diagnostic doit être intégré dans le Dossier de Diagnostic Technique (DDT) et doit être annexé à l'acte de vente ou au contrat de location.